

Document 1 de 2

**Cour d'appel
Bordeaux
Chambre sociale, section A**

10 Mai 2011

N° de rôle 10/02893

Collège Public Henri de Navarre,

Mademoiselle Claudine Albouy, Madame Maryse Chaverou, Mademoiselle Valérie Dardé, Représentées par
Monsieur Francis Coret, délégué syndical FO

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRÊT DU : 10 MAI 2011

(Rédacteur : Madame Marie-Paule Descard-Mazabraud, Président)

(PH)

PRUD'HOMMES

N° de rôle : 10/02893

Collège Public Henri de Navarre

c/

Mademoiselle Claudine Albouy

Madame Maryse Chaverou

Mademoiselle Valérie Dardé

Nature de la décision : AU FOND

Notifié par LRAR le :

LRAR non parvenue pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à :

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 07 avril 2010 (R.G. n° F 09/00151) par le Conseil de Prud'hommes - formation paritaire - de Libourne, section Activités Diverses, suivant déclaration d'appel du 04 mai 2010,

APPELANT :

Collège Public Henri de Navarre, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, [...],

Représenté par Maître Dominique Delthil, avocat au barreau de Bordeaux,

INTIMÉES :

Mademoiselle Claudine Albouy, demeurant [...],

Madame Maryse Chaverou, demeurant [...],

Mademoiselle Valérie Dardé, demeurant [...],

Représentées par Monsieur Francis Coret, délégué syndical FO, muni d'un pouvoir régulier,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 mars 2011 en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Paule Descard-Mazabraud, Président,

Madame Maud Vignau, Président,

Madame Raphaëlle Duval-Arnould, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Anne-Marie Lacour-Rivière.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile

Mme Claudine Albouy, Mme Maryse Chaverou et Mme Valérie Dardé ont été engagées par le Collège Henri de Navarre au mois d'octobre 2006 pour exercer des tâches d'assistante aux directeurs des écoles dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'un an renouvelable.

Il s'agissait de contrats à temps partiel dans le cadre de contrats dits **contrats d'avenir**.

Ces contrats avaient donné lieu à une convention tripartite entre le Collège, chacune des salariées et l'ANPE prévoyant une formation d'adaptation au poste occupé.

La relation contractuelle a duré sur trois années et a pris fin, à la suite de deux renouvellements du contrat initial, au 30 juin 2009.

Les trois salariées ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Libourne le 3 septembre 2009 aux fins de faire juger que le Collège ne s'était pas acquitté de ses obligations et qu'en réalité les contrats conclus devaient être requalifiés en contrat à durée indéterminée.

Elles demandaient que leur soient allouées, une indemnité de **requalification**, une indemnité de préavis, une indemnité pour procédure de licenciement irrégulière et une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement en date du 7 avril 2010, le Conseil de Prud'hommes de Libourne a retenu que la signature d'un **contrat d'avenir** était subordonné à la conclusion préalable d'une convention mais il a considéré que ce n'était pas la régularité de la convention qui était en cause mais la manière dont s'était déroulé le contrat de travail.

Il a également retenu que d'après le code du travail le **contrat d'avenir** était un contrat de droit privé. Il en a déduit que le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux était compétent.

Sur le fond, il a relevé que l'employeur ne s'était pas plié aux obligations de formation qui étaient les siennes dans le cadre d'un **contrat d'avenir** et dès lors, il a décidé de requalifier ces contrats en contrat à durée indéterminée de droit commun.

Il a prononcé au profit de chacune des trois salariées les condamnations suivantes :

- 1.961,14 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis

- 196,11 euros au titre des congés payés afférents

- 980,57 euros au titre du non respect de la procédure de licenciement

- 980,57 euros au titre de l'indemnité de **requalification**

- 5.883,57 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- 400,00 euros au titre de l'indemnité de l'
article 700 du code de procédure civile .

Le Collège Public Henri de Navarre a régulièrement relevé appel du jugement.

Par conclusions déposées le 3 janvier 2011, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, le Collège de Coutras soutient qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour permettre à la juridiction administrative d'examiner la validité de la convention tripartite qui est à la base du contrat de travail des trois intimées.

Il demande donc réformation du jugement dans toutes ses dispositions.

Par conclusions déposées le 4 janvier 2011, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, Mesdames Albouy, Chaverou et Dardé demandent confirmation du jugement déféré dans toutes ses dispositions et y ajoutant sollicitent que le Collège soit condamné à des dommages-intérêts pour résistance abusive et à une indemnité au titre de l'
article 700 du code de procédure civile .

Motifs de la décision

Il ressort clairement des éléments du dossier qu'à côté de la convention tripartite entre le Collège, les salariées et l'ANPE, ont été signés des contrats de travail entre le Collège et chaque salariée.

Il ressort des dispositions des articles L 5534-35 et suivants du code du travail qu'ont été instaurés des contrats dits 'contrats d'avenir' aux fins d'aider au retour à l'emploi des personnes rencontrant un certain nombre de difficultés d'insertion. Ces contrats sont conclus en application de conventions tripartites entre le président du conseil général, les bénéficiaires et des établissements ou des personnalités morales gérant des services publics.

En l'espèce, le Collège Henri de Navarre tente vainement de situer le débat sur la régularité de la convention tripartite alors que ni l'employeur ni les salariées n'ont manifesté l'intention de la contester.

Les dispositions des articles L 5134-41 du code du travail et suivants prévoient que le **contrat d'avenir** conclu entre l'établissement gérant un service public et le salarié est un contrat de droit privé à durée déterminée.

La rédaction de cet article permet de retenir la compétence du Conseil de Prud'hommes qui au visa de l'article L 1411-1 du contrat de travail règle les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis au présent code.

L'article L 5134-47 prévoit que 'le contrat de travail prévoit des actions de formation et d'accompagnement au profit de son titulaire qui peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci'.

La loi détaille ensuite les dispositifs d'aide financière et d'exonération de charges au profit des employeurs.

Ce **contrat d'avenir** est un contrat à durée déterminée conclu dans le cadre des dispositions de l'article L 1242-3 du code du travail .

Il est conclu pour répondre à des besoins collectifs non satisfaits et avec un impératif de formation.

Il ressort clairement des éléments du dossier que s'il peut être retenu que les fonctions occupées par Mesdames Albouy, Chaverou et Dardé correspondaient à des besoins non satisfaits en revanche, il est établi et non contesté que ces trois salariées n'ont reçu aucune formation particulière, cet élément étant d'ailleurs relevé par une attestation d'une directrice d'école avec qui les salariées ont été amenées à travailler.

Les dispositions relatives au contrat à durée déterminée sont d'interprétation stricte. L'article L 1245-1 prévoit la **requalification** en contrat à durée indéterminée lorsqu'un contrat est conclu en violation des articles L 1242-1 à L 1242-4 du code du travail .

Il s'en déduit que l'employeur qui a eu recours à un type de contrat à durée déterminée correspondant à l'article L 1242-3 et qui n'en a pas respecté les caractéristiques et n'a pas assumé l'obligation de formation qui lui était faite en échange d'un certain nombre d'aides apportées par l'Etat, ne peut plus prétendre à rester dans ce cadre juridique et les salariées ont à juste titre demandé la **requalification** de leurs **contrats d'avenir** en contrat à durée indéterminée.

Par d'exactes motifs que la Cour fait siens, le premier juge a dit que Mmes Albouy, Chaverou et Dardé étaient liées au Collège Henri de Navarre par un contrat à durée indéterminée et il en a logiquement déduit que la rupture de la relation contractuelle due à la survenance du terme devait s'analyser comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

De même, en allouant à chacune :

- 1.961,14 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
- 196,11 euros au titre des congés payés afférents
- 980,57 euros au titre du non respect de la procédure de licenciement
- 980,57 euros au titre de l'indemnité de **requalification**
- 5.883,57 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

le premier juge a fait une exacte appréciation des éléments de fait et de droit qui lui étaient soumis.

Il sera en outre observé qu'aucune critique particulière ne peut être faite aux salariées qui ont constaté que leur situation juridique était semblable, que leur rémunération était la même et qui ont subi un préjudice comparable du fait de ce licenciement, d'avoir présenté pour chacune d'elles des demandes semblables.

Mesdames Albouy, Chaverou et Dardé ne justifient pas de ce que l'appel formé par le Collège Henri de Navarre était abusif et leur a causé un préjudice particulier. Elles seront déboutées de leur demande de dommages-intérêts de ce chef.

article 700 du L'équité commande de ne pas allouer en cause d'appel une nouvelle indemnité au titre de l' code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

' confirme le jugement déferé dans toutes ses dispositions,

' déboute Mesdames Albouy, Chaverou et Dardé de leurs demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive,

article 700 du ' dit n'y avoir lieu à indemnité au titre de l' code de procédure civile ,

' met les dépens d'appel à la charge du Collège Henri de Navarre.

Signé par Madame Marie-Paule Descard-Mazabraud, Président, et par Madame Anne-Marie Lacour-Rivière, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A-M. Lacour-Rivière M-P Descard-Mazabraud

Décision Antérieure

■ ■

Conseil de prud'hommes
avril 2010

Libourne Section Activités diverses du
n° 09/00151

7